

## LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS-PROFESSEURS  
DES SCIENCES APPLIQUÉES  
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**  
ci-après appelé « l'AIPSA »

**Objet : Modalités de paiement pour les assurances collectives offertes aux ingénieures-chargées de cours et ingénieurs-chargés de cours (I.C.)**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur d'une couverture d'assurance-maladie pour les I.C. ayant terminé leur période de probation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

CONSIDÉRANT que le nombre d'heures de cours attribuées à chaque I.C. peut varier d'une session à l'autre;

CONSIDÉRANT les exigences de la compagnie d'assurance Desjardins Sécurité financière, ci-après appelé l'Assureur, quant à l'administration du régime par l'Université, notamment le prélèvement des primes sur la paie et les formulaires d'adhésion à remplir par la personne I.C.;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université remet à l'AIPSA une copie de la police d'assurance-maladie convenue et la rend disponible aux I.C. sur son site Internet.
2. L'I.C. ayant un contrat d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures et qui a terminé sa période de probation est tenu de participer au régime d'assurance-maladie, sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas y participer.
3. Lorsqu'une ou un I.C. qui a terminé sa période de probation pose sa candidature à une charge de cours et qu'elle ou qu'il reçoit une confirmation d'attribution, le Service des ressources humaines l'informe que le formulaire d'adhésion est disponible sur son site Internet ou qu'elle ou qu'il doit lui fournir les preuves requises par le régime permettant l'exemption, et ce, au moins quinze (15) jours de calendrier avant le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement indiqué au calendrier de paie, à défaut de quoi tout prélèvement effectué ne sera pas remboursé. Si la preuve est fournie en retard, le solde de la prime n'aura pas à être payé. Il n'y aura pas de correction rétroactive.

L' I.C. qui obtient des parties de cours ou des charges de cours de moins de quarante-cinq (45) heures est tenu de participer au régime d'assurance-maladie dès que la somme des différentes charges de cours obtenues dans un trimestre est égale à au moins quarante-cinq (45) heures, sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas participer.

Cette personne doit alors remplir, lors de l'acceptation d'une charge de cours lui permettant d'atteindre l'équivalent de quarante-cinq (45) heures dans le trimestre, le formulaire d'adhésion mentionné à l'alinéa précédent, et ce, avec les mêmes conséquences.

4. La couverture d'assurance à l'endroit d'une ou d'un I.C. est annuelle et s'applique à compter de la date de la prise d'effet du premier (1<sup>er</sup>) contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures ou ultérieurement, à la date d'adhésion, et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile.
5. L'I.C. qui est déjà couvert par le régime au 31 décembre de l'année civile, mais dont le nombre d'heures de cours attribuées pour le premier (1<sup>er</sup>) trimestre de l'année suivante est inférieur à quarante-cinq (45) heures, demeure couvert par le régime.

L'I.C. qui est déjà couvert par le régime au 31 décembre de l'année civile et qui ne se fait pas attribuer de cours pour le premier (1<sup>er</sup>) trimestre de l'année suivante doit alors se qualifier à nouveau selon les critères précités.

6. L'I.C. qui devient admissible au deuxième (2<sup>e</sup>) ou au troisième (3<sup>e</sup>) trimestre paie les primes au prorata du nombre de trimestres restants dans l'année civile.
7. L'I.C. peut modifier sa couverture d'assurance-maladie selon les modalités prévues au contrat. Dans un tel cas, elle ou il devra verser, dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation, la somme requise pour couvrir le différentiel de prime calculé conformément au tarif prévu par le régime, le cas échéant. Si le changement lui donne droit à un remboursement, celui-ci est effectué par l'Université.
8. Sous réserve des conditions transitoires prévues lors de l'implantation du régime, l'Université déduit, lors des quatre (4) premières paies émises pour le premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures, le montant requis, lequel est fixé proportionnellement à la période restante à couvrir dans l'année civile à partir de la date d'adhésion.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de quatre (4) paies lorsque la rémunération totale afférente au premier (1<sup>er</sup>) contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures est versée sur moins de quatre (4) cycles de paie, par exemple lors d'une charge de cours intensive.

Dans les cas où l'I.C. déjà couvert se voit attribuer moins de quarante-cinq (45) heures de cours pour le premier (1<sup>er</sup>) trimestre de l'année civile, celui-ci doit verser le montant manquant pour couvrir la totalité de la prime au plus tard le jour correspondant au versement de la quatrième (4<sup>e</sup>) paie du trimestre.

9. En cas de coupure du lien d'emploi, l'I.C. se voit rembourser ses contributions versées en proportion du nombre de mois restants dans l'année.

10. L'AIPSA s'engage à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qui pourraient d'un commun accord s'avérer opportunes.
11. À la demande de l'une des parties, elles dressent un bilan et, le cas échéant, discutent des corrections à apporter eu égard aux difficultés identifiées dans l'administration du régime.
12. La présente lettre d'entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance médicaments aux fins de la *Loi sur l'assurance médicaments* (Loi 33).

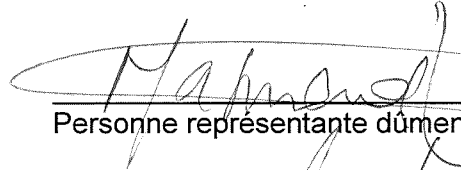
EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 15<sup>e</sup> jour du mois de février 2017.

Pour l'Université

Pour l'AIPSA



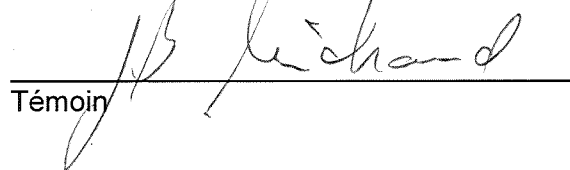
Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin

